

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE POISAT



DEC20241211_56

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17* du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1^{ère} Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera *limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000€ HT pour ceux de services ou fournitures* ;

Considérant la dérogation scolaire de plein droit d'un enfant résidant à Poisat et accueilli dans une école de Grenoble pour le motif de poursuite de la formation élémentaire commencée dans une école publique ;

DÉCIDE

De signer avec la commune de Grenoble, représentée par son Maire, M. Éric PIOLLE, une convention de participation aux frais de scolarité pour les enfants non grenoblois accueillis par des écoles publiques grenobloises en 2023/2024. La participation de la commune pour l'enfant poisatier scolarisé en élémentaire est de 297.90 €, en tenant compte du prorata temporis.

Fait à Poisat le 11 décembre 2024
Le Maire, Ludovic BUSTOS

